



DONDELANGE
KEHLEN
KEISPELT MEISPELT
NOSPELT OLM

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE PAR OPTION CAS 2: PARENT D'UN MINEUR LUXEMBOURGEOIS

Art. 24 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Service de l'État civil

✉ population@kehlen.lu
☎ 30 91 91 – 201/203/204/202

Conditions préalables

L'option est ouverte au **parent d'un mineur luxembourgeois**, à condition :

- ✓ de résider légalement au Luxembourg depuis au moins 5 années. La dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue ;
- ✓ d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'**examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise** (expression orale A2, compréhension orale B1), plus amples informations sur les cours luxembourgeois et examen sur le site www.men.public.lu/fr/formation-adultes/integration-nationalite/cours-examen/index.html ;
- ✓ d'avoir participé au **cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg »** ou réussi l'examen portant sur les matières enseignées dans ce cours (fiche d'inscription téléchargeable sur le site www.guichet.public.lu/fr/formulaires/citoyennete/nationalite.html).

Liste des pièces à fournir :

- une **notice biographique** (formulaire téléchargeable sur le site www.guichet.lu) ;
- une **copie intégrale de l'acte de naissance** et, s'il y a lieu, celui des enfants mineurs ;
- une **copie du passeport en cours de validité** et, s'il y a lieu, celui des enfants mineurs. A défaut de passeport, une autre pièce d'identité peut être produite ;
- un **certificat de nationalité luxembourgeoise** relatif à l'enfant mineur ;
- le **certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise** ;
- le **certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg »** ou la réussite à l'examen portant sur les matières enseignées dans ce cours ;
- les **casiers judiciaires étrangers** :
 - du ou des pays étranger(s) dont le déclarant possède ou a possédé la nationalité ;
 - du ou des pays étranger(s) où le déclarant a résidé à partir de l'âge de 18 ans pendant les 15 années précédant immédiatement l'introduction de la demande.

Le cas échéant :

- l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option ;
- la décision du ministère portant dispense de remettre l'un ou l'autre des documents requis.

Remarques :

- ! Lorsqu'un document ou acte public requis n'est pas établi en **français, allemand ou luxembourgeois**, il doit être traduit par un traducteur assermenté ou une autorité publique étrangère (pour les pays de l'Union européenne le « formulaire multilingue-aide à la traduction » prévu par l'article 7 du règlement (UE) 2016/1191 suffit).
- ! **Légalisation de signature ou apostille** de documents délivrés par une autorité étrangère destinés à servir au Luxembourg :
 - les documents (sauf extrait plurilingue - Convention CIEC n° 16) doivent être revêtus de la légalisation de signature ou de l'apostille (et ce en vertu de la Convention de La Haye n°12 du 5 octobre 1961, voir modèle en annexe).
- ! Si le ministre n'a aucune objection à la déclaration d'option, le candidat acquiert la nationalité luxembourgeoise à l'expiration d'un délai de **4 mois** à compter de la réception du dossier par le ministère de la Justice.

Pour tout renseignement supplémentaire veuillez contacter le service de l'État civil